
Ce que vous devez savoir sur la loi sur les images intimes et la cybersécurité

(Intimate Images and Cyber-Protection Act)



Qu'est-ce que la loi sur les images intimes et la cybersécurité (*Intimate Images and Cyber-Protection Act*)?

En vertu de cette loi et de ses règlements, vous pouvez présenter à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse une demande d'ordonnance si vous êtes victime de cyberintimidation ou si des images intimes de vous ont été diffusées par voie électronique sans votre consentement. Il s'agit d'une ordonnance de cyberprotection. La demande de cette ordonnance amorce la procédure relative à un litige en matière de protection de la vie privée. Il ne s'agit pas d'une procédure criminelle. La décision de demander une telle ordonnance vous appartient.

La [loi sur les images intimes et la cybersécurité](#) (*Intimate Images and Cyber-Protection Act*) vise à décourager l'intimidation en ligne ou par courriel ou par texto et la diffusion d'images intimes à l'insu des personnes ciblées. Cette loi permet donc de prendre des mesures si une telle situation se produit.

Si vous ne connaissez pas la source de la cyberintimidation ou la personne qui a diffusé les images intimes, vous pouvez demander une ordonnance judiciaire afin qu'une personne semblant liée aux actes en question puisse fournir des renseignements susceptibles d'identifier le cyberintimidateur.

Le document n° 13 (Practice memorandum) de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse comprend certains des formulaires dont vous aurez besoin pour faire une demande auprès du tribunal ou pour votre mémoire.

- Demande relative aux images intimes
- Demande relative à la cyberintimidation
- Demande de production ou de retrait
- Affidavit de signification
- Requête pour prolonger, modifier ou annuler (ordonnance de cyberprotection)
- Affidavit
- Avis de contestation (requête en chambre)
- Ordonnance (pour prolonger, modifier ou annuler une ordonnance de cyberprotection)

Qu'est-ce que la cyberintimidation?

La cyberintimidation dépend des facteurs suivants :

- La communication est effectuée par voie électronique, c'est-à-dire par courriel, par texto ou en ligne, par exemple avec les médias sociaux.

et

- La communication nuit ou est susceptible de nuire à la santé ou au bien-être d'une personne.

et

- Le cyberintimidateur avait l'intention de nuire à la santé ou au bien-être d'une personne.

ou

- Le cyberintimidateur ne s'est pas soucié de savoir si la communication était susceptible de nuire à la santé ou au bien-être d'une personne.

Pour qu'une communication soit qualifiée de cyberintimidation, elle peut *s'adresser directement* à la personne ciblée ou *concerner* la personne ciblée.

Voici quelques exemples de cyberintimidation :

- Révéler des faits personnels sensibles ou des informations confidentielles
- Menacer ou intimider une personne
- Communiquer de manière qui est outrageusement offensante, indécente ou obscène
- Harceler une personne
- Porter de fausses accusations
- Usurper l'identité d'une personne en ligne
- Inciter une personne à se suicider
- Faire des critiques ou des remarques désobligeantes envers quelqu'un en raison d'un motif de discrimination interdit par la loi
- Encourager une autre personne à poser les gestes ci-dessus

Qu'est-ce qu'une image intime?

Voici ce qui qualifie une image intime :

- Il s'agit de l'enregistrement visuel d'une personne, comme une photo, un film, une vidéo ou tout autre type d'enregistrement visuel.

et

- La personne figurant sur l'image avait des attentes raisonnables en matière de respect de sa vie privée au moment de son enregistrement.

et

- La personne figurant sur l'image est :
 - nue;
 - expose ses organes génitaux ou sa région anale;
 - expose ses seins;
 - se livre à une activité sexuelle explicite.

et

- Lorsque l'image a été diffusée pour la première fois, la personne qui y figure avait des attentes raisonnables en matière de respect de sa vie privée, c'est-à-dire qu'elle s'attendait à ce que l'image soit montrée seulement aux personnes de son choix.

Que signifie « diffusion non consentuelle »?

Cela signifie diffuser un enregistrement visuel à toute personne autre que celle qui figure dans l'enregistrement, dans l'une des deux conditions suivantes :

- La personne diffusant l'image sait que la personne qui figure sur l'image ne consent pas à sa diffusion.
- La personne qui diffuse l'image ne se soucie pas de savoir si la personne qui figure sur l'image a consenti à sa diffusion.

Par diffuser, on entend publier, annoncer, vendre, transmettre ou distribuer de quelque façon que ce soit.

À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'aide?

Communiquez avec CyberScan.

Téléphone :

902-424-6990 dans la Municipalité régionale d'Halifax (MRH) ou
855-702-8324 (sans frais)

Site Web :

cyberscan.novascotia.ca/fr

Le personnel de CyberScan est membre de la Division de la sécurité publique du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse. Il peut vous aider à trouver une solution à un conflit lié à des actes de cyberintimidation ou à la diffusion d'images intimes.

Le personnel de CyberScan peut communiquer avec la personne qui a diffusé des images intimes sans consentement ou qui s'est livrée à un acte de cyberintimidation afin de lui expliquer le processus et tenter de résoudre le problème. Il peut également vous aider à vous y retrouver dans le système de justice et à comprendre vos options.

Qui peut faire une demande d'ordonnance de protection?

Vous pouvez demander une ordonnance de protection si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Votre image intime a été diffusée sans votre consentement.
- Vous êtes le parent ou le tuteur d'une personne de moins de 19 ans dont l'image intime a été diffusée sans consentement.

Vous pouvez demander une ordonnance de protection contre un acte de cyberintimidation si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Vous êtes victime de cyberintimidation.
- Vous êtes le parent ou le tuteur d'une victime de cyberintimidation qui a moins de 19 ans.

La personne faisant la demande d'ordonnance est la « requérante ».

Est-ce que la demande d'une ordonnance de protection entraîne des frais?

Oui. Les frais de demande sont de 218,05 \$. Le bureau d'administration du tribunal doit de plus estampiller votre demande, ce qui coûte 25 \$ plus la TVH.

Si votre revenu est inférieur à un certain montant, vous pouvez demander une exonération de ces frais afin de ne pas les payer. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire de dispense de frais et le déposer auprès du bureau d'administration du tribunal.

Bureaux d'administration des tribunaux : courts.ns.ca/Courthouse_Locations/HRM_Courthouses.htm
(en anglais seulement)

Est-ce que mon identité sera rendue publique?

Cela dépend de votre âge et si vous demandez ou non que votre identité soit protégée.

Ordonnances de non-publication et utilisation d'un pseudonyme pour les personnes de moins de 19 ans

Si vous avez moins de 19 ans, la loi protège votre identité. Même après 19 ans, on ne pourra pas vous identifier. Le tribunal doit donner un faux nom lorsqu'il parle de vous, de même que de la personne contre laquelle vous voulez obtenir une ordonnance de publication.

Processus

Un requérant de moins de 19 ans qui souhaite utiliser un pseudonyme dans les documents qui entament les procédures peut soumettre une lettre au protonotaire indiquant son nom réel, une preuve d'âge, un pseudonyme suggéré, son adresse, d'autres coordonnées et une méthode proposée de recevoir des avis.

Un intimé ou un intimé potentiel de moins de 19 ans qui souhaite utiliser un pseudonyme dans les documents du tribunal peut soumettre une lettre au protonotaire demandant que tous les documents du tribunal (actuels et futurs) utilisent un pseudonyme pour parler de lui ou d'elle. La lettre doit inclure une preuve d'âge, son nom réel, un pseudonyme suggéré, son adresse, d'autres coordonnées et une méthode proposée de recevoir des avis.

Ordonnances de non-publication et utilisation d'un pseudonyme pour les personnes de 19 ans et plus

Si vous avez 19 ans ou plus et que vous présentez au tribunal une demande à l'aide d'un avis de requête présentée en chambre (images intimes), vous pouvez demander que votre identité soit protégée. Pour ce faire, cochez la case de demande sur le formulaire d'avis. Vous pouvez de plus indiquer, dans le formulaire d'avis, à l'endroit réservé à cette fin, que le tribunal utilise un pseudonyme au lieu de votre nom réel.

Par défaut, un requérant adulte sera identifié par son nom. Toutefois, le requérant peut présenter une motion visant à interdire l'accès à un document ou à une pièce à conviction, une demande d'ordonnance de non-publication ou une demande visant à être identifié par un pseudonyme.

Processus

Pour présenter une motion d'ordonnance de non-publication, le requérant doit :

1. déposer un avis de motion, un affidavit et un projet d'ordonnance;
2. sauf sur avis contraire du tribunal, aviser les autres parties de la motion;
3. sauf sur avis contraire du tribunal, aviser les médias de la motion en remplissant et en soumettant par voie électronique un formulaire d'avis de demande d'ordonnance de non-publication. Une fois soumis, l'avis est automatiquement envoyé aux médias. Le formulaire se trouve au courts.ns.ca/Publication_Ban_Notice/pubbanform.htm (en anglais seulement).

Une explication du processus et les formulaires d'avis de motion, d'affidavit et de projet d'ordonnance se trouvent au courts.ns.ca/Publication_Ban_Notice/documents/how_to_give_pub_ban_notice_16_12_21.pdf (en anglais seulement)

Comment mon identité est-elle protégée?

Si vous avez moins de 19 ans, ou si vous avez 19 ans ou plus et que vous avez obtenu une ordonnance de non-publication, personne n'est autorisé à publier ou à diffuser votre nom ou tout renseignement susceptible de vous identifier. Cette protection reste la même dans toutes les requêtes qui suivent. Cette protection reste la même dans toutes les requêtes suivantes. Vous présentez une requête chaque fois que vous demandez au tribunal de rendre une décision.

Contre qui dois-je demander une ordonnance de protection?

La personne qui est nommée dans votre demande d'ordonnance de protection est appelée « l'intimé ». Vous pouvez nommer plusieurs intimés. Voici les personnes pouvant être nommées comme intimées dans votre demande d'ordonnance :

- La personne qui a diffusé votre image intime sans votre consentement ou qui s'est livrée à un acte de cyberintimidation.
- Le parent ou le tuteur de la personne ci-dessus si elle a moins de 19 ans.
- La personne pouvant savoir qui est à l'origine de la cyberintimidation ou qui a diffusé l'image intime parce que :
 - son adresse IP a été utilisée;
 - son site Web a été utilisé;
 - son nom d'utilisateur ou son compte a été utilisé;
 - son adresse électronique ou un identifiant qui lui est propre a été utilisé.
- Le parent ou le tuteur de l'une des personnes ci-dessus si elles ont moins de 19 ans.

Qu'est-ce que je peux demander au tribunal d'ordonner si mon image intime ou celle de mon enfant a été diffusée?

Vous pouvez demander au tribunal de décider que l'image en question est réellement une image intime. Vous pouvez également demander au tribunal de faire ce qui suit :

- Interdire à l'intimé de diffuser l'image intime.
- Interdire à l'intimé, à l'avenir, de communiquer avec vous ou avec une autre personne, comme votre enfant.
- Ordonner à l'intimé de retirer ou de désactiver l'accès à une image intime.
- Ordonner à l'intimé de payer des dommages-intérêts à la victime. Vous pouvez demander un montant précis.
- Ordonner à l'intimé de comptabiliser les profits provenant de la diffusion de l'image intime.
- Ordonner le renvoi du dossier aux services de règlement des différends de CyberScan.

Les dommages-intérêts sont une somme d'argent que le tribunal ordonne à une personne de payer pour avoir causé du tort à une autre personne.

Ce qui suit peut également faire partie de l'ordonnance :

- la date à laquelle l'ordonnance cesse d'être en vigueur;
- l'intimé doit payer les frais de la procédure pour vous. Le tribunal fixera le montant à payer par l'intimé;
- toute autre ordonnance que le tribunal juge juste et raisonnable.

Que puis-je demander au tribunal d'ordonner si je suis victime de cyberintimidation ou si mon enfant est victime de cyberintimidation?

Vous pouvez demander au tribunal de décider que la communication constitue réellement un acte de cyberintimidation. Vous pouvez aussi demander au tribunal d'ordonner à l'intimé de faire ce qui suit :

- Ne pas communiquer d'une manière pouvant être qualifiée de cyberintimidation.
- Ne pas communiquer à l'avenir avec vous ou avec une autre personne, comme votre enfant.
- Retirer ou désactiver l'accès au moyen de communication utilisé pour la cyberintimidation.
- Ordonner à l'intimé de payer des dommages-intérêts à la personne figurant sur l'image intime. Vous pouvez demander un montant précis.
- Ordonner à l'intimé de comptabiliser les profits découlant de la cyberintimidation.
- Ordonner le renvoi du dossier aux services de règlement des différends de CyberScan.

Ce qui suit peut également faire partie de l'ordonnance :

- la date à laquelle l'ordonnance cesse d'être en vigueur;
- l'intimé doit payer les frais de la procédure pour vous. Le tribunal fixera le montant à payer par l'intimé;
- toute autre ordonnance que le tribunal juge juste et raisonnable.

Que dois-je faire si je ne sais pas qui a diffusé l'image intime ou qui se trouve à l'origine de la cyberintimidation?

Vous pouvez demander au tribunal d'ordonner à l'intimé de vous fournir tout renseignement susceptible d'aider à identifier la personne ayant pu utiliser l'un des éléments suivants :

- Adresse IP
- Site web
- Nom d'utilisateur ou compte électronique
- Adresse électronique ou autre identifiant unique ayant pu être utilisés pour diffuser une image intime sans le consentement ou pour se livrer à de la cyberintimidation

Une fois que vous avez ces renseignements, vous pouvez faire une demande d'ordonnance contre la personne en question.

Vous pouvez également demander au tribunal d'ordonner à l'intimé de retirer ou de désactiver l'accès à l'image intime ou au moyen de communication utilisé pour la cyberintimidation.

Enfin, le tribunal peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge juste et raisonnable.

Le tribunal doit-il suivre des règles?

Oui. Il s'agit des [règles de procédure civile](#).

Voici la liste des règles qui s'appliquent :

- Règle 1 But
- Règle 2 Généralités
- Règle 5 Applications
- Règle 23 Motions
- Règle 34 Agir de sa propre initiative
- Règle 38 Plaidoyer
- Règle 39 Affidavit
- Règle 40 Dossier
- Règle 78 Ordonnance
- Règle 94 Interprétation

À NOTER : Les règles fixent des délais pour la livraison des documents. Il s'agit généralement d'un nombre précis de jours. Le nombre de jours indiqué dans une règle ne comprend pas les éléments suivants :

- le jour du début du délai, par exemple, s'il est indiqué « dans les 10 jours suivant l'avis », le délai ne comprend pas la journée pendant laquelle vous avez été avisé;
- les fins de semaine;
- les jours de fermeture du bureau du protonotaire, à Halifax;
- la journée pendant laquelle quelque chose doit être fait, par exemple, s'il est indiqué « au moins 25 jours avant l'audience », le délai ne comprend pas le 25^e jour avant l'audience.

Quelles sont les étapes à suivre pour demander une ordonnance de protection?

Avant d'aller au tribunal

1. Communiquez avec CyberScan

Téléphone : [902-424-6990](tel:902-424-6990) dans la Municipalité régionale d'Halifax Site Web : cyberscan.novascotia.ca/fr

Sans frais : [1-855-702-8324](tel:1-855-702-8324)

Il se peut qu'on puisse vous aider à résoudre votre problème sans devoir aller au tribunal.

2. Choisissez un tribunal de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

3. Communiquez avec le bureau d'administration de ce tribunal afin de demander une date et une heure pour présenter une requête en chambre.

courts.ns.ca/Courthouse_Locations/Courthouse_Locations_Map.htm

Important : Les délais de dépôt des documents suivants doivent être respectés :

- **Au moins dix (10) jours avant votre audience**, vous devez remettre un avis de requête et des affidavits au bureau d'administration et aux intimés.
- **Au moins trois (3) jours avant votre audience**, vous devez remettre un dossier (voir page 13) au bureau d'administration et aux intimés.

Ayez ces délais à l'esprit lorsque vous communiquez avec le bureau d'administration du tribunal et demandez des dates disponibles. Donnez-vous suffisamment de temps pour préparer vos documents et les livrer dans les délais prévus.

- 4. Remplissez l'avis de requête** et préparez vos affidavits et votre dossier. Faites deux (2) copies pour le tribunal et une (1) copie pour chaque intimé et vous-même.

Voici les documents que vous devrez préparer :

- **Pour la diffusion d'images intimes sans consentement**

Avis de requête en chambre (images intimes), voir le formulaire joint à l'affidavit du « Practice Memorandum », voir le formulaire joint au « Practice Memorandum » ainsi que l'exemple et les renseignements à la page 11

Dossier, voir l'exemple à la page 13.

- **Pour la cyberintimidation**

Avis de requête en chambre (cyberintimidation), voir le formulaire joint à l'affidavit du « Practice Memorandum », voir le formulaire joint au « Practice Memorandum » ainsi que l'exemple et les renseignements à la page 11.

Dossier, voir l'exemple à la page 13.

- **Pour obtenir des renseignements afin d'identifier une personne ou pour retirer des images intimes ou des communications utilisées pour la cyberintimidation**

Avis de requête en chambre (production ou retrait), voir le formulaire joint à l'affidavit du « Practice Memorandum », voir le formulaire joint au « Practice Memorandum » ainsi que l'exemple et les renseignements à la page 11.

Dossier, voir l'exemple à la page 13.

- 5. Remettez deux (2) copies des documents au bureau d'administration du tribunal** et obtenez une copie datée pour chaque intimé et vous-même.

- 6. Demandez à quelqu'un de remettre à chaque intimé, en mains propres, une copie des documents déposés au tribunal.** Vous ne pouvez pas les remettre vous-même. La personne chargée de remettre les copies des documents doit pouvoir lire et écrire et ne pas être une des parties. Préparation de l'affidavit de signification aux fins de confirmation, voir le formulaire joint au « Practice Memorandum ».

- 7. Prenez connaissance des documents déposés par un intimé.**

Important : Les intimés doivent respecter les délais de dépôt de documents suivants :

- **Dans les cinq (5) jours suivant sa notification**, l'intimé doit, déposer un avis de contestation (voir le formulaire joint au « Practice Memorandum », l'affidavit; voir le formulaire joint au « Practice Memorandum » ainsi que l'exemple et les renseignements à la page 11) auprès du bureau administratif du tribunal et vous remettre une copie de chaque formulaire.
- **Au moins trois (3) jours avant l'audience**, l'intimé doit vous aviser par écrit de son intention d'interroger quiconque a déposé un affidavit en votre nom.
- **Au moins deux (2) jours ouvrables avant l'audience**, l'intimé doit déposer un dossier (voir l'exemple à la page 13) au bureau administratif du tribunal et vous remettre une copie.

- 8. Préparez-vous pour l'audience.** Vous pouvez fournir les deux (2) documents suivants. Faites attention aux délais.

- **Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'affidavit de l'intimé**, vous pouvez fournir un affidavit de réfutation (voir le formulaire joint au « Practice Memorandum » ainsi que l'exemple et les renseignements à la page 11).
- **Un (1) jour avant la date d'audience**, vous pouvez, fournir un dossier en réponse (voir l'exemple à la page 13).

À la date de l'audience

- 1. Présentez-vous au tribunal le jour et à l'heure prévus.** Le tribunal peut ajourner ou mener l'audience comme prévu.
- 2. Assurez-vous que le tribunal possède toutes vos informations, et demandez les informations dont vous avez besoin :**
 - Remettez au tribunal une copie de l'affidavit confirmant que vous avez remis les documents à l'intimé.
 - Confirmez que le tribunal a les documents que vous avez déposés.
 - Demandez une copie de tous les autres documents que le tribunal a en sa possession mais que vous n'avez pas.
 - Donnez au tribunal toutes informations supplémentaires qui vous sont demandées sur les faits que vous n'avez pas déjà présentés.
- 3. Si vous le souhaitez, posez des questions à l'intimé au sujet de son affidavit.**
- 4. Expliquez pourquoi une ordonnance devrait être rendue.** L'intimé aura la possibilité d'expliquer pourquoi une ordonnance ne devrait pas être rendue.

Que se passe-t-il à la fin de l'audience?

1. Le tribunal peut prendre une décision à la fin de l'audience ou ajourner l'audience pour rendre sa décision à un autre moment.
2. Si le tribunal rend une décision en votre faveur, demandez si vous devez préparer une ordonnance pour le soumettre pour examen. Si vous préparez l'ordonnance, demandez au tribunal ce qu'il doit contenir. Faites des copies du projet d'ordonnance afin que le bureau administratif du tribunal puisse les certifier conformes.
3. Demandez à quelqu'un de remettre à l'intimé, en mains propres, une copie certifiée de l'ordonnance. Préparez l'affidavit de signification aux fins de confirmation (voir le formulaire joint au « Practice Memorandum »). Vous pouvez déposer l'affidavit auprès du bureau administratif du tribunal.
4. Si l'intimé ne respecte pas l'ordonnance, dites-le à la police. Il vous appartient de prendre cette décision, mais il s'agit du seul moyen de veiller à l'application de l'ordonnance.

Frais

Le tribunal peut ordonner à l'intimé de vous payer des « frais », ou peut vous ordonner de payer des « frais » à l'intimé. Ces frais remboursent les montants dépensés pour aller au tribunal. Soyez prêt à donner des informations et des documents, comme des reçus, indiquant ce que vous avez dû payer pour la procédure. Les frais accordés par le tribunal sont à la discrétion du tribunal.

Puis-je demander de prolonger ou de modifier une ordonnance de protection ou d'y mettre fin?

Oui. Vous pouvez faire une requête pour prolonger ou modifier une ordonnance de protection ou y mettre fin, et ce, que vous ayez obtenu une ordonnance contre une personne ou qu'une ordonnance ait été rendue contre vous.

Communiquez avec le [bureau d'administration du tribunal](#) pour demander une date et une heure pour présenter une requête en chambre en une demi-heure ou moins. Il peut s'agir d'un autre tribunal, car il est possible d'obtenir un dossier auprès d'autres tribunaux.

Afin de préparer votre requête, vous devez remplir un avis de requête et préparer un affidavit, un projet d'ordonnance et un dossier. Vous pouvez avoir plus d'un affidavit. Vous devez déposer l'avis, l'affidavit, le projet d'ordonnance et le dossier au bureau administratif du tribunal ainsi que remettre des copies à l'autre partie **au moins cinq (5) jours avant l'audience**. Voici les documents dont vous aurez besoin :

Avis de motion pour prolonger, modifier ou annuler – voir le formulaire joint au « Practice Memorandum »;

Affidavit, voir le formulaire joint au « Practice Memorandum » ainsi que l'exemple et les renseignements à la page 11;

Projet d'ordonnance pour prolonger, modifier ou annuler – voir le formulaire joint au « Practice Memorandum ».

Dossier, voir l'exemple à la page 13.

L'autre partie

Si vous êtes la personne qui a obtenu l'ordonnance, **l'autre partie** est l'intimée. Si vous êtes la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue, **l'autre partie** est la personne qui a obtenu l'ordonnance.

Que dois-je faire pour contester une requête pour prolonger, modifier ou annuler une ordonnance?

Vous devez déposer un affidavit (voir le formulaire joint au « Practice Memorandum » ainsi que l'exemple et les renseignements à la page 11) et un dossier (voir l'exemple à la page 13) au bureau administratif du tribunal et remettre des copies au requérant **au moins deux (2) jours avant l'audience**. En ce qui concerne le dossier, il doit s'agir d'une lettre dans laquelle vous expliquez au tribunal pourquoi l'ordonnance ne devrait pas être rendue.

Vous devez notifier le requérant par écrit de votre intention de questionner toutes les personnes ayant fourni un affidavit, ce qui entraînera probablement une reprogrammation de l'audience.

Qu'est-ce qu'un affidavit?

Un affidavit est une déclaration sous serment faite par une personne pour jurer que les faits qu'il contient sont vrais. Cela est fait en présence d'un commissaire à l'assermentation, soit au bureau administratif du tribunal, soit par le personnel de CyberScan.

Numérotez chacune des phrases de l'affidavit. Donnez tous les faits nécessaires à l'appui de votre demande ou de votre opposition.

Exemple d'affidavit

Voici un exemple d'affidavit pour une ordonnance relative à une affaire de cyberintimidation :

20

N°. _____

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Entre :

XX

Requérant

et

John Doe

Intimé

L'affidavit de XX, assermenté le 30 janvier 2018

Je, XX, présente en preuve ce qui suit :

1. Je suis XX, le requérant.
2. J'ai personnellement connaissance des faits mentionnés par moi ci-après, sauf lorsque je déclare qu'ils sont fondés sur des renseignements et des croyances, et selon la déclaration, j'estime qu'ils sont vrais.
3. Je déclare, dans cet affidavit, la source de toutes les informations qui ne sont pas fondées sur mes connaissances personnelles, et j'indique quelles sont selon moi les sources.
4. Je vis à Centretown, en Nouvelle-Écosse, et je suis employé à l'entreprise ABC à titre d'agent de la paye depuis trois ans.
5. Mon lieu de travail se situe à l'Office Plaza, au 123, rue Principale, Centretown, Nouvelle-Écosse.
6. Je ne connais pas John Doe et je ne lui ai jamais parlé.
7. YY est la directrice adjointe de l'entreprise ABC ainsi que ma superviseure.
8. Je suis informé par YY et je crois que John Doe travaille pour XYZ Inc., une entreprise dont les bureaux sont au troisième étage de l'Office Plaza.
9. Je suis informé par YY et je crois que l'entreprise ABC n'a aucun lien d'affaires avec XYZ Inc. ou John Doe.
10. Je suis informé par YY et je crois qu'elle a reçu des courriels de John Doe le 24 décembre 2017 et le 24 janvier 2018.

11. Je joins au présent, comme pièce 1, une copie du courriel envoyé à YY par Doe@XYZ.ca, daté du 24 décembre 2017, qui stipule :

M^{me} YY,
XX est un voleur et trafique les registres comptables d'ABC. Il devrait être renvoyé et emprisonné.
John Doe

12. Je joins au présent, comme pièce 2, une copie du courriel envoyé à YY par Doe@XYZ.ca, daté du 24 janvier 2018, qui stipule :

M^{me} YY,
Je vois que XX travaille toujours pour vous. C'est un voleur et un menteur. Je sais qu'il vole l'entreprise ABC. Je vais continuer à vous envoyer des courriels jusqu'à ce que vous le renvoyiez.
John

13. Ces courriels sont de fausses accusations. Ils m'ont causé des problèmes au travail. Je suis nerveux tous les jours et j'ai du mal à me concentrer sur mes tâches. Je crains que quelqu'un pense peut-être que ces accusations sont vraies et j'ai peur de perdre mon emploi. Ces fausses accusations m'ont très souvent empêché de dormir et je me sens vulnérable.

Fait sous serment devant moi)	
le 30 janvier 2018)	
à Halifax, en Nouvelle-Écosse)	
<hr/>		
Signature de l'autorité)	Signature : XX
Nom en lettres)	
moulées :)	
Fonction officielle :)	

Oui-dire

Un affidavit qui contient des informations provenant d'une autre personne doit identifier la source de ces informations et déclarer solennellement que le témoin croit en leur véracité.

Sans cette déclaration solennelle, les informations en question seront considérées comme des oui-dire; le tribunal pourra donc ne pas les prendre en compte.

Pièces

Vous pouvez joindre une copie des documents que vous souhaitez utiliser comme preuves. Il s'agit des « pièces ». L'affidavit doit mentionner les pièces jointes comme suit : « Est jointe au présent, comme pièce [numéro], une copie de [décrivez le document]. » Indiquez les pièces jointes comme suit : « Ceci est la pièce [numéro] mentionnée dans l'affidavit de [nom du témoin], assermenté devant moi le [date]. »

Renseignements personnels indiqués dans les affidavits

Vous devez expurger les pièces jointes aux affidavits afin que n'y apparaissent pas les renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires pour prouver ou réfuter un fait. Pour ce faire, il suffit de les surligner avec un trait noir pour qu'ils ne soient plus visibles. Il peut s'agir de noms et d'images de visages, de parties du corps et d'actes sexuels. Apportez l'original non expurgé au tribunal et soyez prêt à le montrer au juge.

Affidavit de signification

Un exemple d'affidavit confirmant la signification d'un document est joint au « Practice Memorandum ».

Qu'est-ce qu'un dossier?

Un dossier est un document écrit énonçant les raisons pour lesquelles le tribunal devrait rendre l'ordonnance que vous souhaitez obtenir. Ce document ressemble souvent à une lettre.

Voici un exemple de dossier pour une ordonnance relative à une affaire de cyberintimidation :

Monsieur le Juge,

OBJET : XX c. Doe

Demande : Ordonnance de protection contre la cyberintimidation

Audience : Le 30 mars 2018 à 11 h

Numéro du tribunal : Halifax N° 123456

1. Introduction

Je suis le requérant de l'ordonnance de protection.

2. Loi

La présente demande est faite en vertu de l'article 5 de la loi sur les images intimes et la cybersécurité (*Intimate Images and Cyber-Protection Act*), qui stipule :

Article 5 [insérez le texte]

L'article 3 définit la cyberintimidation comme suit :

(c) [insérez le texte]

Le paragraphe 6(1) de ladite loi autorise le tribunal à rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[insérez le texte]

[Indiquez les affaires sur lesquelles vous vous fondez et insérez une copie dans le dossier des sources invoquées.]

3. Preuves

Je me fonde sur l'affidavit assermenté le 30 janvier 2018, dont une copie est jointe. Selon les preuves :

Je suis employé chez ABC à titre d'agent de la paye. Je n'ai jamais parlé à l'intimé, John Doe, mais je crois qu'il travaille pour une autre entreprise dans le même immeuble. Au cours des derniers mois, mon superviseur, YY, a reçu des courriels de John Doe portant de fausses accusations selon lesquelles j'ai commis des actes répréhensibles au travail.

Dans un courriel, que je joins à mon affidavit comme pièce 2, M. Doe déclare : « Je vois que XX travaille toujours pour vous. C'est un voleur et un menteur. Je sais qu'il vole l'entreprise ABC. Je vais continuer à vous envoyer des courriels jusqu'à ce que vous le renvoyiez. »

Cette communication me nuit, ce que je décris dans mon affidavit. Elle vise clairement à me causer du tort.

4. Argument

La communication de John Doe constitue un acte de cyberintimidation.

5. Réparation demandée

Je demande au tribunal de rendre une ordonnance de protection comprenant les termes suivants :

1. La communication est un acte de cyberintimidation.
2. L'intimé ne doit pas envoyer de communications constituant des actes de cyberintimidation.
3. L'intimé ne doit pas avoir d'autres contacts avec le requérant, ou avec YY.
4. Cette ordonnance expire le 30 mars 2019.
5. L'intimé doit payer les frais de la procédure au requérant, qui sont de _____ \$.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge, l'expression de mes sentiments distingués.

XX

